

LHL  
N°07/CA du répertoire

N° 2008-008/CA<sub>2</sub> du greffe

Arrêt du 12 janvier 2012

Affaire : SOSSA Etchizin Gomada  
C/

Ministère de l'Enseignement Supérieur  
Et de la Recherche Scientifique

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 19 février 2008, enregistrée au greffe de la Cour le 22 février 2008 sous numéro 155/GCS, par laquelle monsieur SOSSA Etchizin Gomada, Directeur général de l'entreprise E.C.B.E.M, BP : 03 Abomey, a saisi la Cour du litige qui l'oppose au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au sujet de la construction d'un amphithéâtre de mille (1000) places à l'université d'Abomey-Calavi ;



Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettres n°s 0053/GCS du 26 janvier 2009 et 0011/GCS du 11 janvier 2010, une mise en demeure a été adressée au requérant, l'invitant à consigner au greffe de la Cour la somme de quinze mille (15 000) francs et lui rappelant les termes de l'article 6 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême ; que la mise en demeure est restée sans suite ;

Considérant que la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 prescrit à son article 6, alinéa 1<sup>er</sup> : « Le demandeur est tenu sous peine de déchéance, de

consigner au greffe de la cour une somme de quinze mille (15 000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai » ;

Que la mise en demeure étant restée sans effet et le requérant n'ayant pas demandé d'assistance judiciaire, il y a lieu de le déclarer déchu de son action et de mettre les frais à sa charge.

**Par ces Motifs,**  
**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur SOSSA Etchizin Gomada est déchu de son action ;

**Article 2** : Les dépens sont à la charge du requérant ;

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié au requérant, au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et au Procureur général près la Cour suprême.

DE = 15 000

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Enregistré à Cotonou le 17 - Administrative  
F5 28 Case 1206  
dix mille francs

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative, **PRESIDENT ;**

Joséphine OKRY-LAWIN }  
et }  
Victor D. ADOSSOU }

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi douze janvier deux mille douze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

**AVOCAT GENERAL ;**

Et de Maître Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

**GREFFIER ;**

Et ont signé,

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier

Grégoire ALAYE.

H. LOGOSSOU-MAHMA.-